

**BATIGERE**

**ACCORD SUR LE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE  
AU SEIN DE BATIGERE  
DU 28 JUIN 2002**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Les personnes morales composant les 3 UES de BATIGERE :

- UES BATIGERE ;
- UES BATIGERE SERVICES ;
- UES CIF Pôle EST,

dont la liste est annexée au présent accord (Annexe 1),

Représentées par M. Hervé SEMIN, agissant en qualité de représentant du GIE BATIGERE, ayant reçu mandat à cet effet (Annexe 2),

## **D'UNE PART,**

## **ET,**

Les organisations syndicales représentatives du personnel, représentées par :

### Pour l'UES BATIGERE :

- Pour CFE/CGC, M. Michel TESTA, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE ;
- Pour la CFDT, M. Bernard VERBRUGGHE, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE ;
- Pour la CFTC, M. Jean-Claude ROETS, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE
- Pour SNPHLM, M. Laurent L'HOMEL, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE ;
- Pour FO, M. Eric SAINT-POL, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE ;
- Pour la CGT, M. Alain HEINZ, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE,

### Pour l'UES BATIGERE SERVICES :

- Pour SNUHAB/CGC, M. Jean-Claude GAUTHIER, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE SERVICES ;
- Pour la CFDT, Mme Sylvie PARISOT, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE SERVICES ;
- Pour la CFTC, M. Roland CAMUT, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE SERVICES,

Pour l'UES CIF Pôle EST :

- Pour la CFTC, M. Michel FREMIOT, en qualité de délégué syndical de l'UES CIF Pôle EST,

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **PREAMBULE**

Depuis 1988, BATIGERE propose à l'ensemble des salariés des personnes morales qui le composent, l'adhésion à un plan d'épargne ouvrant aux salariés la faculté de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

En outre, dans le cadre de ce plan, les salariés ont pu investir, en actionnariat direct, des titres INTERPART et BATIPART. Ces titres continueront à être gérés dans le plan d'épargne entreprise.

Le plan a fait l'objet de nombreux avenants en raison, notamment, de l'évolution des structures composant BATIGERE et de la législation.

Par ailleurs, le régime juridique des plans d'épargne et de l'actionnariat des salariés a été profondément modifié par la loi n°2001-152 du 19 Février 2001 et ses décrets d'application.

Les partenaires sociaux de BATIGERE ont donc décidé de refondre le règlement du plan d'épargne initial et ses avenants, afin de les mettre en conformité avec la nouvelle législation et de les réunir dans un support juridique unique.

Les structures dont les personnels sont compris dans les UES BATIGERE, BATIGERE SERVICES et CIF Pôle EST sont liées, au sens des 1<sup>er</sup> et second alinéas de l'article L. 444-3 du Code du travail, par des liens économiques et financiers durables. Ces structures font partie du même périmètre de combinaison des comptes, au sens de l'article L. 233-16 du Code du commerce.

Après information et consultation des comités d'UES, il a donc été décidé l'accord qui suit, qui se substitue à toutes les dispositions antérieures, applicables en la matière, au sein des personnes morales signataires.

## **ARTICLE 1 : OBJET - DUREE**

Le plan d'épargne a pour objet de permettre aux salariés et assimilés des personnes morales composant BATIGERE, la constitution d'une épargne salariale et d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

L'accord de plan d'épargne est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé avec un préavis de trois mois par les parties signataires. Dans ce cas, sa liquidation effective ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité, pour l'ensemble des salariés qui participaient au plan à la date de la dénonciation.

Le plan peut également être modifié par accord des parties.

La dénonciation ou la modification du plan seront déposées à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les mêmes conditions que le présent règlement.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES BENEFICIAIRES**

L'adhésion au plan d'épargne est proposée à tous les membres du personnel des structures composant BATIGERE, qui y comptent au moins 3 mois d'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Dans les structures composant BATIGERE dont l'effectif habituel est compris entre au moins un et au plus cent salariés, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne.

Les salariés ayant quitté BATIGERE à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan d'épargne leur épargne personnelle dès lors qu'ils étaient adhérents au plan à la date de leur départ. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'Entreprise.

Par ailleurs, lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié qui a quitté l'entreprise pour un autre motif que ci-dessus, intervient après son départ de l'entreprise, il pourra affecter cet intéressement au plan. Ces sommes seront indisponibles selon les mêmes conditions et délais que tout autre versement, et ne bénéficieront pas de l'abondement.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU PLAN D'EPARGNE**

### **3-1 : VERSEMENTS VOLONTAIRES**

Les versements volontaires comprennent :

- L'épargne personnelle de l'adhérent,
- Tout ou partie de sa prime d'intéressement.

#### **3-1-1 : Épargne Personnelle**

L'adhérent au plan effectue les versements qu'il souhaite au plan d'épargne d'entreprise, à tout moment.

Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'Entreprise.

#### **3-1-2 : Intéressement**

A la demande de l'adhérent, l'entreprise reverse tout ou partie de sa prime d'intéressement. Dans ce cas, la fraction de la prime reversée dans le plan est exonérée d'impôt sur le revenu.

Les versements annuels de l'adhérent, au titre des versements volontaires, ne peuvent excéder le quart de sa rémunération brute annuelle, ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

### **3-2 : TRANSFERTS DES SOMMES ISSUES D'UN AUTRE PLAN**

Le plan d'épargne peut recevoir, sur demande du salarié, les sommes transférées par ce dernier qu'il a acquises au sein d'un autre plan d'épargne salariale. L'adhérent indique dans sa demande de transfert, l'affectation qu'il souhaite donner à ces versements. Les périodes d'indisponibilité déjà courues sont prises en compte dans le présent plan.

Les sommes ainsi transférées n'entrent pas dans le calcul du plafond des versements volontaires annuels et ne donnent pas lieu à abondement de l'Entreprise.

### **3-3 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE**

La contribution de l'Entreprise consiste en la prise en charge des droits d'entrée prévus par le règlement des fonds communs de placement et des frais de tenue des comptes individuels, et par un abondement.

L'Entreprise complète les versements des adhérents au plan, issus du reversement de tout ou partie de leur prime d'intéressement, tel que prévu à l'article 3-1-2, dans les conditions suivantes :

**- Versement du salarié affecté à l'un des FCP INTEREPARGNE :**

- 75% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 Euros,
- 50% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 Euros,
- 35% du montant du placement pour la tranche supérieure à 1000 Euros,

L'abondement total étant toutefois limité à 750 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.

**- Versement du salarié affecté au FCPE GSC 824 – BATIGERE :**

- 150% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,
- 100% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 euros,
- 70% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,

L'abondement total étant toutefois limité à 1500 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.

L'abondement global ne saurait dépasser, en tout état de cause, le triple de la contribution de l'adhérent ni la somme de 1500 Euros par an et par adhérent.

**ARTICLE 4 : UTILISATION DES SOMMES RECUEILLIES DANS LE PLAN**

L'adhérent peut demander l'affectation des sommes versées à l'un des supports suivants :

- Parts de Fonds commun de placement gérées par INTEREPARGNE, 16-18 rue Jules César, 75012 PARIS :
  - de type monétaire "FRUCTI SECURITE" (ex-"SECURIVAL III") ;
  - de type obligataire "FRUCTI OBLIG" (ex-"INTERIVAL") ;
  - de type actions "FRUCTI EURO ACTIONS" (ex-"CROISSANCE") ;
  - de type diversifié "FRUCTI EQUILIBRE" (ex-"INTERVAL A").

Tous les versements sont inscrits au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des adhérents dans les livres des Établissements dépositaires suivants :

- BRED Banque Populaire, société coopérative de Banque Populaire au capital de 220 000 000 Euros, dont le siège social est à Paris 12<sup>ème</sup>, quai de la Râpée, n°18, en ce qui concerne les FCP FRUCTI SECURITE, FRUCTI OBLIG et FRUCTI EQUILIBRE,

et

- NATEXIS BANQUES POPULAIRES, société anonyme coopérative de Banque Populaire au capital de 709 029 632 Euros, dont le siège social est à Paris, 7<sup>ème</sup>, 45 rue Saint Dominique, pour le FCP FRUCTI EURO ACTIONS,

Les établissements dépositaires précités se sont engagés à employer les sommes versées au crédit des comptes dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

*Ces produits sont aujourd'hui des supports de capitalisation ne donnant lieu à aucun versement de dividende.*

- Parts de Fonds commun de Placement d'Entreprise, FCPE « GSC 824 – BATIGERE », détenant des titres de sociétés de BATIGERE, gérés par GERER CONSEIL, 12 rue Godot de Mauroy, 75009 PARIS, dont le dépositaire est : ING FERRI, Cœur Défense Tour A - La Défense 4 110, Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex.

*Ce produit est aujourd'hui un support de capitalisation ne donnant lieu à aucun versement de dividende.*

Les notices de ces fonds communs de placement sont annexées au présent accord.

Les adhérents peuvent modifier l'affectation de leurs avoirs, en cours d'indisponibilité, dans les conditions suivantes :

- l'affectation des sommes investies dans les parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise GSC 824-BATIGERE ne peut être modifiée au cours du délai d'indisponibilité ;
- l'affectation des sommes investies dans les parts des Fonds Communs de Placement INTEREPARGNE peut être modifiée à tout moment par l'adhérent au plan, à ses frais, à destination d'un autre FCP INTEREPARGNE ou du FCPE GSC 824-BATIGERE.

Les revenus des portefeuilles de FCP constitués en application du Plan d'Epargne seront obligatoirement réemployés dans le plan.

## **ARTICLE 5 : INDISPONIBILITE**

Les parts inscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de :

- **cinq ans**, concernant les supports de placement INTEREPARGNE et,
- **huit ans** concernant le FCPE GSC 824-BATIGERE.

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1<sup>er</sup> juillet de l'année.

Les salariés ou leurs ayants droit peuvent obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 442-17 du Code du travail :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins 2 enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas exceptionnel fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée des avoirs des adhérents intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie de ses droits disponibles.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION DES TITRES**

La valeur des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé sera déterminée, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 443-3 du Code du Travail, au moins une fois par exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Ainsi qu'il est dit à l'article R 442-8 du code du travail, un expert est chargé d'évaluer les titres au moins une fois tous les 5 ans.

Cette mission est confiée à M. Jean-Paul Brigand (*E expertise Ltd - RN 3454267 - Athene House 86 Broadway Mill Hill, London NW73TB*).

## **ARTICLE 7 : CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Conformément à l'article 214-39 du Code monétaire et financier, chaque fonds commun de placement comprend un conseil de surveillance, dont le fonctionnement et les pouvoirs sont précisés par les règlements intérieurs des fonds.

Les comités d'UES désignent leurs représentants ainsi que leurs suppléants auprès des Conseils de Surveillance des fonds GSC 824-BATIGERE et INTEREPARGNE.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DES SALARIES**

Les informations relatives à l'existence, au contenu et aux modalités de placement offertes par le plan sont diffusées sur l'intranet BATIGERE. Elles sont également tenues à disposition auprès de la Direction des Ressources Humaines, 47 rue Haute-Seille, 57000 METZ ainsi que des Services Ressources Humaines décentralisés.

La société de gestion fait parvenir aux salariés, à la suite de toute acquisition de parts effectuée à leur profit, une fiche indiquant :

- le nombre de parts acquises au titre de ses versements ;
- la date à partir de laquelle ces parts seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles.

L'entreprise tient un registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent, retraçant les sommes affectées aux plans d'épargne. Ce registre comporte pour chaque adhérent, la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir. La tenue de ce registre peut être déléguée. Une copie de ce relevé de comptes sera dressée au moins une fois par an à chaque adhérent, avec indication de l'état de leurs comptes.

L'adhérent au plan d'épargne bénéficie d'un livret d'épargne salariale. Lorsque le salarié quittant l'entreprise reçoit, pour la première fois, l'état récapitulatif de ses avoirs, le livret d'épargne salariale lui est remis par l'entreprise ou par l'organisme délégué à cet effet.

Outre le récapitulatif des avoirs, le livret rappelle les règles essentielles de fonctionnement du plan d'épargne et indique, le cas échéant, la nature et le montant des droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié, au titre de l'exercice en cours. Cet état récapitulatif donne tout renseignement utile au salarié, pour qu'il exerce ses droits.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PERIMETRE DE BATIGERE**

Toute personne morale intégrant l'une des 3 UES de BATIGERE par adhésion à l'accord définissant le périmètre de celle-ci adhèrera, par accord conclu selon l'une des formes visées à l'article L. 441-1 du Code du travail, au présent accord. Son adhésion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires et déposée dans les mêmes conditions que le présent accord.

Le présent accord cessera de s'appliquer à une personne morale signataire, dès lors qu'elle sortira du périmètre de l'une des 3 unités économiques et sociales visées dans le présent accord.

En pareil cas, la partie la plus diligente en informera les autres signataires, ainsi que la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

#### **ARTICLE 10 : DEPOT ET PUBLICITE**

Le présent règlement sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Moselle, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'Hommes de METZ.

Fait à Metz le 28 juin 2002 en 17 exemplaires originaux.

|                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour les personnes morales composant l'UES BATIGERE, l'UES BATIGERE SERVICES, l'UES CIF Pôle EST,</p> <p>M. Hervé SEMIN, agissant en qualité de représentant du GIE BATIGERE, ayant reçu mandat à cet effet,</p> | <p>Pour les organisations syndicales représentatives du personnel des 3 UES :</p> <p><b>UES BATIGERE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- CFE/CGC :<br/>M. Michel TESTA</li><li>- CFDT :<br/>M. Bernard VERBRUGGHE</li><li>- CFTC :<br/>M. Jean-Claude ROETS</li><li>- SNPHLM<br/>M Laurent L'HOMEL</li><li>- FO :<br/>M. Eric SAINT-POL</li><li>- CGT :<br/>M. Alain HEINZ</li></ul> <p><b>UES BATIGERE SERVICES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- SNUHAB/CGC :<br/>M. Jean-Claude GAUTHIER</li><li>- CFDT :<br/>Mme Sylvie PARISOT</li><li>- CFTC :<br/>M. Roland CAMUT</li></ul> <p><b>UES CIF Pôle EST :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- CFTC :<br/>M. Michel FREMIOT</li></ul> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ANNEXES :**

- 1 : Liste des personnes morales dont les personnels composent les 3 UES
- 2 : Mandats du signataire « employeur »
- 3 : Mandats des délégués syndicaux
- 4 : Notices des fonds communs de placement